

Domstoladministrasjonen (L'administration des tribunaux)
Politiet (La police)

www.domstol.no
www.politi.no

À L'ATTENTION DES PERSONNES DEVANT TÉMOIGNER AU TRIBUNAL DANS UNE AFFAIRE PÉNALE

AVANT DE VOUS PRÉSENTER AU TRIBUNAL

- Les témoins sont des acteurs très importants pour la sécurité publique.
- Si la police ou le défenseur détermine qu'il est nécessaire que vous vous présentiez au tribunal et fassiez votre déposition, vous serez alors convoqué en tant que témoin. Cette convocation est appelée assignation (stevning).
- Si vous le souhaitez, vous pouvez volontiers contacter le tribunal quelques jours à l'avance et demander à voir la salle du tribunal où vous êtes appelé à témoigner, ceci de manière à vous familiariser avec les lieux.
- Si vous êtes convoqué(e) comme témoin, vous êtes tenu(e) de vous présenter. Dans le cas où vous ne vous présenteriez pas de votre plein gré, vous pourriez alors vous exposer à ce que la police vienne vous chercher et vous amène, de force, au tribunal. Les témoins ne se présentant pas peuvent également recevoir des amendes de la part du tribunal.
- Si vous êtes malade et considérez que vous ne pouvez pas vous rendre au tribunal, le tribunal peut vous dispenser de vous présenter, mais votre maladie doit être dûment documentée à l'aide d'une attestation médicale. C'est le tribunal, et non le médecin, qui tranche la question de savoir si vous devez vous présenter ou non.
- Avant de venir à l'audience, il est judicieux et important de repenser au fil des événements à propos desquels vous devez faire votre déposition. Par exemple, vous pouvez peut-être vous rafraîchir la mémoire en regardant les notes ou photos, etc. dont vous disposez sur l'affaire en question.
- Au sein de plusieurs tribunaux, il existe des dispositifs d'aides au témoin offrant un soutien humain et pratique avant que les témoins fassent leur déposition. Si une aide aux témoins existe dans le tribunal où vous devez faire votre déposition, vous en serez informé lorsque la police vous convoquera.

COMMENT L'AUDIENCE EST ORGANISÉE

- Au tribunal d'instance, il y a trois juges lors de chaque procès. La personne dirigeant l'audience est le président du tribunal, et cette personne est souvent appelée administrateur. Elle est assise au centre de la table des juges. Il / elle est juriste. Les deux autres juges sont des juges non professionnels. Les personnes se présentant au tribunal en tant que juge non professionnel sont tirées au sort par le tribunal parmi un éventail de personnes nommées par le conseil municipal pour effectuer ce genre de tâches.
- Le procureur est assis à la gauche du box des témoins. Le procureur représente l'État. Il est employé par le ministère public en tant que juriste de la police ou procureur général. L'accusé se présente avec son défenseur et s'assoit à la droite du box des témoins.
- Vous devez vous présenter à l'heure convenue et vous présenter / vous annoncer à la réception lors de votre arrivée.
- Le procès aura déjà démarré lorsque vous rentrerez pour témoigner. Sur l'assignation, le nom de la salle où vous êtes convoqué est indiqué. Vous devez rester dans la salle d'attente des témoins de cette salle de tribunal ou à proximité immédiate jusqu'à ce que vous soyez appelé.

OBLIGATION DE TÉMOIGNER

Quiconque est convoqué comme témoin, a l'obligation de se rendre devant le tribunal et de faire sa déposition. Dans certains cas, le témoin est exempté de son obligation de déposition. Cela concerne les témoins qui sont dans la famille proche de l'accusé et les témoins à qui l'on demande de répondre à des questions pouvant occasionner le fait que le témoin lui-même puisse être condamné. Le juge doit veiller à ce que les règles d'exemption de l'obligation de faire sa déposition soient respectées.

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

- Avant de faire votre déposition : le procureur a déjà présenté son exposé introductif, qui est un exposé sur l'affaire du point de vue de la police. L'accusé(e) a

également fait sa déposition et il ou elle a répondu aux questions du juge, du procureur et du défenseur.

- Vous ne pouvez pas assister à la déposition de l'accusé. La raison à cela est que vous devez être en mesure de faire votre déposition sans être influencé(e) par ce qui est ressorti durant l'audience.
- Il n'est pas certain que vous soyez appelé(e) exactement à l'heure qui a été fixée. Cela dépend de la rapidité avec laquelle l'accusé(e) et éventuellement les autres témoins font leurs dépositions. Soyez préparé(e) à devoir attendre.
- Le procureur viendra vous chercher dans le couloir, ou la salle d'attente des témoins, lorsque votre tour de témoigner viendra.
- Lorsque vous rentrerez dans la salle, le juge vous attribuera votre place dans le box des témoins, au centre de la salle. Le juge vous demandera d'abord comment vous vous appelez, où vous habitez, etc.
- Ensuite, on vous demandera de prêter serment (jurer que vous direz la vérité, rien que la vérité). À la question du juge, vous devez répondre : « Det forsikrer jeg på ære og samvittighet » (je le jure en mon âme et conscience).
- L'accusé est sur place dans la salle du tribunal lorsque vous faites votre déposition. Si vous trouvez que cette présence est très inconfortable / désagréable, vous pouvez contacter le procureur quelques jours avant le début du procès et l'en informer. Dans certains cas, le juge peut alors décider que l'accusé s'assoit à un autre endroit, ou quitte la salle du tribunal lorsque vous faites votre déposition. L'accusé se fera alors rapporter le contenu de votre déposition lorsqu'il reviendra dans la salle.
- Des questions vous seront posées : d'abord de la part du procureur puis du défenseur. Le juge et les juges non professionnels ont également la possibilité de vous interroger.
- Vous êtes priés de parler le plus clairement (assez fort) et distinctement possible, et de faire une déposition la plus chronologique possible. Essayez d'inclure dans votre déposition tous les détails que vous considérez comme pouvant avoir une signification dans cette affaire.
- Vous devez faire une déposition orale, et il ne vous est pas possible de lire une présentation écrite que vous auriez préparée à l'avance. Vous pouvez cependant dire au juge que vous avez écrit quelques mots-clés, et lui demander l'autorisation de les utiliser comme aide-mémoire.
- Veuillez être conscient(e) que l'accusé(e), le procureur et le défenseur ont tous lu les documents de la police. Normalement, l'accusé(e) sait donc également ce que vous avez déclaré à la police. Les trois juges ne connaissent pas le contenu des documents policiers et, par conséquent, ne savent pas ce que vous avez précédemment déclaré à la police.

- Le public a normalement l'occasion d'assister au procès si celui-ci n'est pas à huis-clos.
- De manière exceptionnelle, le tribunal peut décider qu'un témoin fasse sa déposition à distance, c'est-à-dire par téléphone ou vidéoconférence.

TÉMOINS QUI SONT VICTIMES DANS L'AFFAIRE EN QUESTION

Quiconque a été sujet à un acte délictueux est appelé victime dans une affaire pénale.

La victime et les proches ont le droit d'être sur place à l'audience.

La victime à qui le tribunal a attribué un avocat-conseil, doit normalement s'expliquer avant l'accusé et par conséquent répondre à tous lorsque le procès démarre. La police a rédigé une brochure « Les droits de la victime et de ses proches ». Elle est disponible dans les bureaux de la police.

APRÈS AVOIR TÉMOIGNÉ

Une fois que vous avez terminé votre déposition, vous pouvez, si vous le souhaitez, rester sur place et suivre la fin du procès. Il reste alors les dépositions d'autres témoins éventuels, la présentation des preuves écrites et les procédures du procureur et du défenseur.

COUVERTURE DES FRAIS

Les témoins dans les affaires pénales peuvent normalement exiger la couverture de leurs frais de déplacement / voyage et se faire rembourser des indemnités journalières d'après la grille de remboursement des voyages prévue par le gouvernement (Statens reiseregulativ). Le tribunal vous informera sur les frais pour lesquels vous avez droit à un remboursement.

Si vous avez perdu des revenus issus du travail car vous avez dû témoigner, le tribunal peut vous dédommager la perte en question. Vous devez alors présenter une documentation écrite de cette perte, par exemple une confirmation de la part de votre employeur. Votre avis d'imposition à la source (Skattekort) doit également être joint. Le formulaire de demande de remboursement de la perte de revenus issus du travail peut être obtenu auprès du tribunal. Les frais de déplacement / voyage et le dédommagement de la perte de revenus issus du travail ne sont normalement pas payés directement sur place au tribunal, mais virés sur votre compte bancaire.

Dans certains cas, le tribunal peut décider que la personne accompagnant un témoin peut, tout comme le témoin, obtenir une couverture de ses frais. Cela peut en effet parfois arriver si le témoin a besoin d'un accompagnant en raison de problèmes de déplacement, de maladie, d'un âge avancé, d'autres infirmités ou d'autres raisons particulières.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Consultez www.domstol.no. Vous y trouverez le lien de la page Internet du tribunal local où vous êtes convoqué. Des informations pratiques sur le palais de justice (tinghuset) et le rendez-vous au tribunal sont également disponibles. Consultez également www.politi.no.